Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PREFECTURE DE L'ISERE

10/5/10
Le Commissaire Enquêteur

Direction départementale des territoires
Service études et territoires
Affaire suivie par : Philippe Serret

GRENOBLE, LE 07 MAI 2010

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Député Maire de

38 920 CROLLES

OBJET : Délibération du conseil municipal de la commune de CROLLES en date du 21 décembre 2009 portant sur l'arrêt de la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

Pièces jointes :

- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

- Rapport de la DREAL en date du 17 février 2010 comportant divers éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de CROLLES ;

- Extrait de plan de la commune de Crolles, échelle 1/10 000ème *(document RTE) ;*

Par délibération en date du 21 décembre 2009, votre conseil municipal a arrêté la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme et ce dossier m'a été transmis pour avis après son dépôt en préfecture, le 8 février 2010, conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Ce dossier a été examiné par les différents services de l'Etat le 1er mars 2010. Il en résulte de ma part les observations suivantes :

I°
OBLIGATIONS DU PLU

(Eu égard aux éléments du porter à connaissance, du code de l'urbanisme, des textes législatifs et réglementaires)

I-1 SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Diagnostic**

Chapitre II-2 / Environnement

- Ressource en eau

Le paragraphe relatif à la protection de la ressource en eau et à la garantie de l'alimentation en eau potable *(page 24)* doit être renseigné davantage. En effet, les besoins en eau potable ne sont pas indiqués pour l'avenir, il ne s'agit que d'un constat du présent.

Par ailleurs, la phrase « *les 1 400 abonnés du syndicat sont desservis par cinq réservoirs d'une capacité totale de 1 520 m3 de volume utile et par un réseau de 31,5 km dont le rendement...* » reste à compléter.

- Risques naturels

Les paragraphes 2 .2.1 « Les risques naturels » *(page 51)* et 2.2.3 « Prévention contre les risques majeurs » *(page 58)* devront être complétés par la prise en compte des risques suivants identifiés dans le PPRN :

- phénomène généralisé de ruissellement de versant ;
- phénomène généralisé de suffosion ;
- zones marécageuses.

- Risques technologiques

Le paragraphe 2.2.2. « Les risques technologiques » (risques industriels) à la page 56 devra être complété pour mentionner :

- la présence d'une canalisation de gaz desservant la partie sud de la commune ainsi que d'une canalisation d'hydrocarbure (SPMR) située sur la commune de Villard-Bonnot, dont les zones de danger de cette dernière affectent très légèrement votre commune ;
- un 2ème établissement, NALCO France S.A.S., de type « Seveso -seuil bas- » pour lequel une étude de danger devrait être produite prochainement ;
- Le site de l' ancien établissement EUROMAG, répertorié au titre des « sites et sols pollués ».

Chapitre II-3 / Paysage et patrimoine

- Périmètres de protection modifiés des monuments historiques (PPM)

La commune de Crolles a donné son accord par délibération du 21 décembre 2009 à la proposition de l'architecte des bâtiments de France pour la modification des périmètres de protection de 500 mètres des deux monuments historiques, l'ancienne abbaye des Ayes et le château de Bernis. Cette adoption a eu lieu en même temps que l'arrêt du projet de PLU . Or, il n'est pas fait mention de cette procédure conjointe dans le rapport, ni dans le dossier.

Il conviendra de présenter les périmètres modifiés dans le rapport.

Par ailleurs, les périmètres qui seront approuvés après l'enquête publique simultanée du PLU et du PPM devront être annexés au dossier conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

- **Justification des choix retenus**

Tracé de la voie de contournement

Il convient d'exposer et de justifier de manière détaillée le tracé de la voie de contournement, notamment en raison de son impact sur plusieurs zones protégées à divers titres :

- le périmètre de biotope du Marais de Montfort, ainsi qu'un zonage étroit « Aco » correspondant à un corridor écologique ;
- le périmètre de protection du captage du « Trou Bleu ».

Emplacement réservé n°28 :

Le rapport de présentation mentionne *(page 193)* la création d'un emplacement réservé dans le secteur du « Moulin des Ayes », aux abords immédiats de l'ancienne abbaye des Ayes, monument historique. Cet emplacement est destiné à la construction d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention.

Sa compatibilité avec le monument et ses abords devra être vérifiée.

I-2 SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Point 1 : Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine

Le PADD identifie comme « levier d'action » : « Affirmer une ambition architecturale et une esthétique urbaine de qualité par la mise en place de règles d'urbanisation appropriées à la préservation des perspectives sur les grands paysages, l'environnement agricole, les éléments de patrimoine et les espaces verts ».

Outre le fait que ce « levier d'action » relève plutôt de l'orientation, ces « règles d'urbanisation appropriées » ne sont précisées ni dans le PADD ni dans le rapport de présentation, à l'exception du classement des éléments de patrimoine au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme.

En particulier, la préservation des perspectives sur les grands paysages n'est suivie d'aucune mesure concrète, et les règles du PLU destinées à l'environnement agricole mériteraient d'être précisées.

Par ailleurs, l' « architecture de qualité » mentionnée également comme levier d'action fait l'objet de prescriptions détaillées pour les zones résidentielles, mais beaucoup plus vagues pour les zones économiques (UC, UD, UE, UI) qui ne présentent aucune prescription en matière d'insertion dans le site, et dont celles relatives à l'aspect extérieur des bâtiments se résument au traitement des panneaux solaires et photovoltaïques, aux antennes paraboliques et aux climatiseurs. Or, l'ensemble de ces zones représente 181 ha soit près de 40% des zones urbaines, et mérite donc de faire l'objet de mesures fortes destinées à améliorer leur qualité urbaine et paysagère.

Toujours en page 3, le levier d'action « Favoriser une architecture de qualité intégrant le volet développement durable » ne fait pas l'objet de prescriptions dans le règlement permettant d'atteindre cet objectif. L'article 11 du règlement des zones urbaines et à urbaniser indique que « la conception du projet (bâtiment et aménagement) doit privilégier les cibles du développement durable, et renvoie à un « livret de conseils architecturaux et paysagers ». Or, d'une part il ne s'agit que de conseils et non de prescriptions, et d'autre part le PLU n'a pas pour objet de donner des règles de construction.

Point 2 : garantir l'équilibre social et générationnel de la population

L'ouverture à l'urbanisation du secteur des Charmanches, à proximité du parc Jean-Claude Paturel, doit être évoquée de manière spécifique dans le PADD. En effet, cet espace représente la seule zone d'importance (plusieurs hectares) consacrée à la création d'un nouveau quartier de mixité fonctionnelle destiné notamment à l'accueil de logements, bureaux, services, activités artisanales et surfaces commerciales de proximité.

Le dernier levier d'action « promouvoir le développement d'un habitat durable avec des logements autonomes d'un point de vue énergétique » (page 5) n'est pas suivi des précisions sur la manière dont cet objectif sera atteint. Je vous rappelle que le règlement du PLU ne peut édicter de règles constructives, ce que semble induire la volonté d'avoir des logements énergétiquement autonomes.

Point 3 : promouvoir une économie diversifiée

Le PADD affiche comme « levier d'action » (page 6) la dynamisation du tissu commercial de proximité, et le développement de moyennes surfaces notamment dans le sud de la commune, mais **le PLU ne précise pas de quelle manière cet objectif sera mis en œuvre.**

Il est vrai que les documents d'urbanisme ne peuvent aller à l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie, et en conséquence ne peuvent limiter la surface de vente, dont l'autorisation relève de la seule compétence de la CDAC. Une telle limitation ne peut exister que pour des motifs d'urbanisme, par exemple des problèmes de circulation ou de desserte. Elle doit en outre concerner une situation exceptionnelle et une part très limitée de la ville (CE, sté Guyenne-Gascogne, 7 mai 1986, n°57.902).

En revanche, une disposition récente a modifié le code de l'urbanisme, en étendant le pouvoir d'habilitation du PLU par la création d'un nouvel alinéa 7°bis de l'article L. 123-1 ainsi rédigé : *« [Les PLU peuvent] Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».*

Il est notamment possible, **à condition de délimiter géographiquement les secteurs concernés**, de prévoir des interdictions et règles visant le changement de destination des commerces, et d'obliger les nouveaux bâtiments à comporter des commerces en rez-de-chaussée.

Par ailleurs, certains leviers d'action ne sont pas accompagnés de mesures spécifiques permettant d'atteindre les objectifs affichés :

– maintenir les réserves foncières : s'il s'agit de la volonté de la commune de garder « en réserve » les terrains dont elle a déjà la maîtrise foncière, cela n'a sa place dans le PADD que dans la mesure où des dispositions seront prises dans le PLU à ce sujet ;

– identifier des périmètres stratégiques : aucun périmètre de ce type n'est porté au document graphique.

I-3 SUR LE RÈGLEMENT (partie graphique)

- **Nouvelles zones d'urbanisation**

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (secteur des Charmanches), située entre un secteur déjà totalement urbanisé (essentiellement résidentiel et d'équipements publics) au nord, et un secteur (ZAC de la Tuilerie) actuellement dédié à l'accueil d'activités industrielles et tertiaires au sud, mais qui engage une mutation vers des activités commerciales.

L'objectif de la commune est donc de créer un quartier nouveau répondant à des critères de mixité fonctionnelle (logements, commerces, services...) et permettant d'assurer une transition entre une zone plutôt résidentielle et une zone commerciale.

Ce projet va tout à fait dans le sens des objectifs affichés par l'Etat en matière de développement durable, de mixité urbaine et de réduction des déplacements. Toutefois, le classement de ce secteur en zone U immédiatement constructible doit répondre aux critères indiqués à l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

S'agissant d'une zone NA « inconstructible » au POS, a priori non desservie actuellement, cela signifie que la desserte du secteur par les réseaux sera à la charge de la collectivité, ce qui se conçoit dans la mesure où la commune assure la maîtrise foncière des terrains et sera donc en mesure de réaliser la desserte de la zone par les réseaux selon un calendrier qu'elle aura elle-même décidé.

En revanche, ce classement en secteur UB3 doit être fondé sur des motifs d'urbanisme et non pas sur la maîtrise foncière des terrains.

Les mêmes observations valent pour l'urbanisation de trois secteurs dédiés à l'activité : les îles du Rafour, Pré Blanc et celui situé au sud de ST Microelectronics.

- **Risques naturels**

Les risques naturels doivent être reportés sur le document graphique à l'aide d'une trame.

Bien que le rappel de la consultation du PPRN et du PPRI pour chaque zone de la commune soit indiqué dans la légende, il convient de rappeler que les prescriptions d'urbanisme

du PPRN et du PPRI doivent être appliquées, et qu'elles se substituent à celles du PLU si elles sont plus contraignantes.

Par ailleurs, le plan du zonage réglementaire comporte des incohérences par rapport aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et du plan de prévention du risque d'inondation de l'Isère (PPRI)

- Par rapport au PPRN

En rive droite du torrent de Crolles, certaines parties de la zone AU1 et UA (situées secteurs « le Château » et les « Les Echelles » pour la zone AU, et secteur « Le village » pour la zone UA) sont en zone RT du PPRN (zone « rouge » d'interdiction).

Ces secteurs doivent être reclassés en zone inconstructible.

- Vérification des marges de recul imposées dans le PPRN (zone inconstructible RT) :

Ruisseau	PPR	PLU
Ruisseau de Craponoz	2X10 m sur la section amont jusqu'au pont du Plâtre 2X25 m entre le pont du Plâtre et le pont de l'Europe	2X5m
Ruisseau de Crolles	2X25 m en amont de Plâtre Magny 2X10 m en amont de la RD 1 090	2X5m
Ruisseau de Montfort	2X10m	2X5m

Il convient d'élargir les zones indicées « co » afin d'être en cohérence avec les prescriptions du PPRN.

Par ailleurs, des parties de zones UA et UB, d'une part, et AU1, UB2 , UA et UB, d'autre part, sont identifiées au PPRN respectivement en tant que zones « violettes » BP (zones exposées à des chutes de blocs et de pierres) et BT (zones exposées à crues torrentielles).

Ces secteurs doivent être classés inconstructibles tant que les travaux définis par le PPRN ne sont pas réalisés et validés.

- Par rapport au PPRI

Une partie du secteur UC ainsi qu'une partie du secteur UI sont respectivement situées en zone RIn et RIa du PPRI (zone « rouge » inconstructible).

Il convient également de reclasser ces secteurs en zone inconstructible.

- **Risques technologiques**

- Conformément à l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme et à la circulaire du 4 août 2006 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses, vous devez reporter sur le plan de zonage, le tracé de la canalisation de gaz ainsi que les périmètres des zones de danger avec et sans protection, de chacune des 2 canalisations (gaz et SPMR) même si celles-ci n'impactent essentiellement que des zones « A » et « N ».

- vous devez reporter également les zones de danger « Z1 » et « Z2 » liées à l'entreprise « ST Microelectronics », qui concernent la zone UI.

- **Zonage « N »**

Il convient de classer l'intégralité du territoire concerné par l'arrêté de protection de biotope du Marais de Montfort en secteur dédié « Ns » avec un règlement spécifique ainsi que cela est prévu en page 152 du rapport de présentation, qui affiche comme prioritaire le classement en zone N des espaces à forte valeur écologique, et notamment le marais de Montfort.

Par ailleurs, l'emprise de la future voie d'évitement (emplacement réservé n°31) devra être réexaminée et repositionnée en conséquence.

- **Corridors écologiques**

Afin de mieux prendre en compte l'étude des corridors écologiques du Grésivaudan, le secteur indicé « Aco » représentant le corridor écologique situé entre les zones urbanisées de « Montfort » et de « La Rue » devrait être élargi. Cette « coupure verte » entre les deux zones urbaines doit être maintenue à long terme (espaces agricoles à fort potentiel ou ouverts à enjeu agricole et de cadre de vie identifiés au schéma directeur).

- **Espaces boisés classés** (EBC)

- Par rapport au projet d'aménagement de l'Isère

Je vous rappelle que le PLU ne doit pas, notamment par la création d'EBC, avoir pour effet de revenir sur les dispositions permettant la réalisation de ce projet d'utilité publique. Or, le zonage EBC du PLU a été modifié par rapport à celui de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet « Isère Amont » approuvée le 23 juin 2009.

En outre, il avait été convenu lors de la réunion du 6 novembre 2009 qu'il ne serait pas procédé à une diminution de ces EBC.

- Par rapport aux servitudes I-4 *(transport d'électricité)*

J'attire votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec la présence d'un espace boisé classé. Dans ce cas, le surplomb du boisement par une ligne HTB, impose son déclassement, conformément à la circulaire DAU/JCI N° 93 137/30 / GDLO du 26 mars 1993.

Pour rappel, les largeurs de boisement à déclasser sous les lignes de 63 kV sont de 40 mètres (soit 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Conformément à ces indications, je vous demande de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne à 2 circuits 63 kV DOMENE-FROGES-MEYLAN repérée sur le document ci-joint (extrait de plan, voir zone à déclasser).

- **Emplacements réservés**

Comme indiqué pour les EBC, je vous rappelle que le PLU ne doit pas avoir pour effet de revenir sur les dispositions permettant la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère. Or, deux emplacements réservés se situent sur l'emprise des travaux du SYMBHI. Il s'agit des ER 20 (plateforme d'échange) et 31 (voirie), le long du canal de Bresson. Le PLU doit pouvoir autoriser

les aménagements du projet « Isère amont » (recalibrage du canal du Bresson et rehausse de sa digue en rive droite) sur ces emplacements.

- **Périmètres de protection des captages**

Il convient de distinguer dans la zone Ac deux sous-secteurs « Ac1 » et « Ac2 » correspondant respectivement au périmètre de protection rapprochée 1 et au périmètre de protection rapprochée 2 du captage du « Trou Bleu ».

I-4 SUR LE RÈGLEMENT (PARTIE ÉCRITE)

- **Risques naturels**

L'article 5 des dispositions générales, ainsi que la partie « caractère de la zone » des dispositions applicables à chaque zone, renvoient systématiquement aux PPRN et PPRI annexés au PLU.

Il doit être précisé que les prescriptions d'urbanisme du PPRN et du PPRI doivent être appliquées et qu'elles remplacent celles du PLU si elles sont plus contraignantes.

- **Risques technologiques**

Il convient de compléter l'intitulé et le contenu de l'article 5 des dispositions générales ainsi que la partie « caractère de la zone » et l'article 2 du règlement des zones concernées (A,N et UI), par la rédaction des dispositions applicables en matière de risques technologiques. Ceci de manière à prendre en compte les termes des circulaires du 4 août 2006 et du 4 mai 2007 concernant la maitrise de l'urbanisation, qui sont rappelés dans le rapport de la DRIRE du 27 juillet 2007 et dans celui de la DREAL du 17 février 2010 transmis ci-joint.

- **Protection du captage d'eau du « Trou Bleu »**

Les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 sont reportés correctement sur la partie graphique du règlement en zone Ac.

Cependant, la rédaction du règlement du secteur Ac est imprécise voire incomplète au regard des préconisations de protection prescrites par l'hydrogéologue agréé et des futures servitudes imposées par l'arrêté de DUP dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Le PLU autorise notamment en secteur Ac « les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », ainsi que « les équipements d'infrastructures » alors que le projet d'arrêté préfectoral interdit dans le périmètre de protection rapproché 1, toute nouvelle construction, la création de nouvelles voiries (hormis l'aménagement routier de contournement de la ville de Crolles), la création d'aire de stationnement, etc.

Afin de clarifier le règlement du PLU par rapport à la protection du captage, **le règlement écrit du secteur Ac devra être modifié de la manière suivante :**

Article A1 :

Dans les secteurs Ac1 et Ac2, sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine ;

- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole ;

- la pose de canalisation de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

- l'approfondissement du lit des canaux ;

- les excavations, les exhaussements, les déblais, les tubes de forage qui affectent la couche argileuse de protection de l'aquifère ;

- l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées ;

- les aires de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage ;

- les stockages, mêmes temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...) et fermentescibles (fumier, lisier...) ;

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs), y compris les déchets inertes ;

- la création de cimetières ;

- la création de mares, plans d'eau, puits ou forages.

Dans le secteur Ac1, sont en outre interdits :

- la création de nouvelles voiries, hormis l'aménagement routier de contournement de la ville de Crolles autorisé à l'article A2 ;

- la création d'aire de stationnement ainsi que le stationnement permanent ou occasionnel de véhicules motorisés et de caravanes sur des emprises enherbées, lors des manifestations.

Article A2 :

Dans les secteurs Ac1 et Ac2, sont autorisés :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau ;

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications ;

- la réalisation ponctuelle de remblais, sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie ;

- l'aménagement routier de contournement de la ville de Crolles, sous réserve que sa réalisation soit accompagnée des dispositions et dispositifs permettant d'éviter une incidence qualitative sur l'aquifère.
(voir remarque en fin d'avis concernant ce projet et le respect de la législation sur l'eau)

Dans le secteur Ac2, sont en outre autorisés :

- le stationnement occasionnel de véhicules et la mise en œuvre de la logistique (stands, etc...), même sur des emprises enherbées, dans le cadre de manifestations autorisées ;

- les aménagements d'aires sportives ou d'évolution sportive dans la mesure où ils ne créent pas

de risques de pollution pour l'aquifère (aire d'atterrissage de vol libre, etc...) ;

- les aires permanentes de stationnement qui seront munies d'un revêtement de type « routier » (enrobé, béton,...) et d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu hydraulique superficiel.

- **Dispositions particulières applicables aux zones naturelles et forestières (zones N)**

article 2 *(-page 72- occupations et utilisations du sol admises sous conditions)*

L'article N2 du règlement prévoit l'autorisation dans l'ensemble de la zone N de la construction d'équipements publics, d'infrastructures, d'installations d'intérêt collectif telles que les stations de transformation électriques, stations de pompage, de relevage et d'assainissement, déchetteries, réservoirs d'eau, l'aire de grand passage pour les gens du voyage.

Afin de conserver l'écrin des monuments et préserver les perspectives sur et depuis les monuments, il est nécessaire d'interdire strictement ce type de constructions dans le secteur « Nm », correspondant aux secteurs protégés des deux monuments historiques.

De même dans les secteurs Ns, les occupations du sol autorisées doivent être compatibles avec la préservation des zones d'intérêt écologique .

Pour le secteur de l'arrêté de biotope, sont interdits tous travaux publics ou privés, notamment drainage ou assainissement ; seuls sont autorisés les travaux destinés à permettre la conservation du biotope dans un but de protection de la nature et des travaux mineurs ponctuels pour éviter l'envasement des cours d'eau.

***

Porter à connaissance complémentaire -Rapport DREAL-

Vous trouverez ci-joint, à titre de « porter à connaissance complémentaire », un rapport de la DREAL en date du 17 février 2010 actualisant le précédent rapport du 27 juillet 2007 que je vous ai transmis le 9 août 2007 dans le cadre de l'élaboration de votre projet de PLU.

Ces deux rapports précisent en particulier les zones de danger des canalisations de transport de matières dangereuses et de l'établissement « ST Microelectronics » (de type « Seveso -seuil bas- »), et les mesures à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation.

II°

REMARQUES EN OPPORTUNITÉ ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À FACILITER L'APPLICATION DU PLU

II-1 SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Présentation générale**

La pagination pourrait utilement être indiquée dans le sommaire.

- **Diagnostic**

Chapitre II-3 / Paysage et patrimoine

- Éléments de paysage :

les documents graphiques représentent des éléments de paysage répertoriés au titre de l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme. Il est cependant impossible de savoir à quoi ces éléments correspondent précisément.

Il serait souhaitable qu'une liste et un plan complémentaire de ces éléments du paysage soient réalisés et présentés dans le dossier au même titre que la liste des éléments du patrimoine répertoriés.

Chapitre II-5 / Déplacements *(pages 103 à 112)* :

Ce chapitre appelle de nombreuses observations :

A la page 103, il est fait référence aux résultats de l'enquête déplacements auprès des ménages réalisée en 2002 sur les comportements et l'utilisation des différents moyens de déplacements ; et notamment à l'usage des transports en commun qui « représente seulement 3,5% de la totalité des déplacements malgré l'existence de transports collectifs fréquents ».
Or, cette référence à une « offre performante » des transports départementaux (soit une desserte par quart d'heure aux heures de pointe) vise une action postérieure à l'enquête.

L'effet de cette offre inter-urbaine, ainsi que celui de la mise en œuvre récente d'une desserte en transports urbains ne pourront être appréciés qu'au regard des résultats de la nouvelle enquête auprès des ménages en cours de réalisation: l'impact de ces offres nouvelles ne peut donc être correctement évalué à ce jour.

D'autre part, expliquer la « forte utilisation de la voiture » par les « facilités de circulation et de stationnement » fait abstraction des difficultés rencontrées quotidiennement sur la RD 10 et sur l'autoroute A41 par les habitants se rendant dans l'agglomération grenobloise. Il convient donc de relativiser cette affirmation en fonction du type et lieu de déplacements.

Par ailleurs, à la page 104 (§5-2) la RD 1 090 est désignée comme une voie de transit entre Grenoble et Chambéry. Or, la fonction de cette voie a largement évolué depuis l'existence de l'autoroute A41. Elle est devenue une liaison inter-communale en rive droite du Grésivaudan (une « voie inter-urbaine » comme indiqué dans le § 5-2-1), structurante de l'urbanisation de ce territoire.

Dans ce diagnostic, est ensuite développée p 107 une analyse des trafics dans Crolles. Il apparaît important de clarifier les types de trafic dans la commune et de distinguer :

- le trafic au sein de la commune, dénommé « interne » qui est dit représenter 20%
- un trafic entre la commune et les communes voisines, nommé « trafic d'échange », dit évalué à 60%
- un trafic traversant la commune, dit « trafic de transit », dit représenter 20%.

Cette analyse appelle 3 remarques :

-elle utilise indifféremment les termes de « trafic » et « transit » ce qui introduit des confusions,
-elle ne précise ni la source, ni la voie : RD 1090 ou RD 10, ni le lieu de mesure....ce qui peut induire de mauvaises interprétations,
-elle ne distingue pas le « transit courte distance », lié aux déplacements entre les communes voisines, de celui de moyenne et longue distances, pouvant potentiellement emprunter l'autoroute.

Ceci est dommageable car ce dernier transit ne représente qu'environ 300 véhicules-jour, soit 1% du trafic de la RD 10 dans le centre de Crolles (source enquête circulation routière 2003), et donc moins de 4% des 8000 véhicules-jour de la RD 1090...

Enfin, à la page 107 où est analysé ce trafic au « cordon » de Crolles, est indiquée une baisse de 10 % des trafics entre 2005 et 2007. Or une telle variation n'est pas corroborée par le suivi des trafics réalisé à l'aide de comptages permanents et qui donne, par exemple, une diminution de 1,2% sur la RD 1 090 . Vérification faite, il s'avère qu'entre ces 2 comptages, a été ouvert le demi-échangeur de Bernin qui a déchargé la RD 10 de 4 000 véhicules par jour (cf. page 109) ;la baisse au « cordon » évoquée n'a donc pas d'autre raison que l'ouverture de cette voie nouvelle.

Ces inexactitudes dans les données et analyses ne sont pas sans conséquence sur l'argumentaire du paragraphe « une nouvelle logique » d'organisation des déplacements vis-à-vis de la justification des choix retenus.

- **Justification des choix retenus** (Page 158)

Les intentions de hiérarchisation du réseau de voirie présentées sont bonnes, mais afin de poursuivre le développement de la ville de Crolles prévu dans le PLU, il conviendra de s'assurer de voies de distribution (ou rues inter-quartiers) suffisantes pour structurer l'urbanisation nouvelle, compléter le maillage de rues existantes, et offrir un support pour une offre performante en transports collectifs et en liaisons piétons-cycles .

Concernant la voie d'évitement, suite aux remarques ci-dessus, son intérêt semble à relativiser. En effet, la part de trafic de transit qui pourra être captée, est faible vis à vis du trafic global sur la RD 1090, même si une partie du trafic d'échange est susceptible de l'emprunter. Par contre, elle rend à nouveau plus attractif l' emprunt de la RD 1090 depuis Chambéry ou Pontcharra. Le risque est de renvoyer sur la RD 1090 une partie du trafic de transit actuellement présent sur l'autoroute A 41.
L'opportunité de cette voie d'évitement mérite d'être confirmée à la lumière des précisions apportées et en lien avec la volonté croissante de favoriser les transports collectifs, la mixité fonctionnelle et les modes doux de déplacement.

La modification de l'échangeur autoroutier de Crolles intégrée dans le projet de PLU, apparaît profitable aux transports en commun car elle améliorera notamment l'accessibilité à la plateforme d'échanges prévue à proximité. Elle devrait ainsi permettre de mieux gérer les conflits sans apporter de surcapacité notable.

En ce qui concerne les projets de transports dépassant le cadre communal, notamment un « transport en commun en site propre » (TCSP) rive droite, un débranchement ferroviaire reliant Crolles à Brignoud (et/ou un transport par câble), la mise à 2X3 voies de l'A41 ; il convient d'en préserver leur réalisation dans le PLU dans l'attente de nouvelles décisions concertées entre la communauté de communes (CCPG), le département, la région et l'Etat, sur le financement et la programmation de leurs travaux.

II-2 SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il convient d'indiquer dans la légende du plan (page 2) « cours d'eau » au lieu de « rivière ».

Point 4 : Promouvoir une nouvelle logique d'organisation des déplacements

Il conviendrait de prendre en compte dans le PADD les remarques faites au sujet des déplacements dans le diagnostic (voir plus haut).

II-3- SUR LE RÈGLEMENT (PARTIE ÉCRITE)

- **Sommaire et plan du règlement**

À la différence du POS, il convient d'organiser le règlement selon les quatre types de zone (U , AU, A et N) prévus par l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme.

- **Dispositions générales**

article 2 *(-page 4- portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols)*

Il convient de mentionner l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme afin d'expliciter la présence dans le dossier de la liste des éléments du patrimoine à protéger.

- **Dispositions particulières applicables aux zones agricoles (zones A)**

article 2 *(-page 65- occupations et utilisations du sol admises sous conditions)*

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la rédaction du second point de l'article A2 est à compléter. Il convient de compléter l'intitulé « *pour les constructions à usage d'habitation* » *par « strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles »*

- **Annexe au règlement et annexe du PLU** (livret des conseils architecturaux et paysagers)

Les teintes présentées aux pages 77 à 79 du **règlement** ainsi qu'aux pages 50 à 56 du livret intitulé « conseils architecturaux et paysagers » figurant dans les **annexes** du dossier sont problématiques car il s'agit de reproductions très éloignées des teintes réelles . Certaines teintes sont en effet trop vives et non adaptées au contexte local.

II-4 SUR LE RÈGLEMENT (PARTIE GRAPHIQUE)

- **Présentation générale**

Afin de faciliter le repérage et la lecture des plans de zonage, il conviendrait, dans la mesure du possible :

- d'indiquer la numérotation des parcelles et la dénomination de la voirie publique en mettant cette dernière en évidence par un tracé plus épais.

- de matérialiser le graphisme des espaces boisés classés (EBC) de façon plus lisible. A cet effet, il serait judicieux de prévoir une couleur plus contrastée, voire une impression en noir.

- **Monuments historiques**

Les deux plans de zonage se répartissent de part et d'autre des deux monuments historiques, l'ancienne abbaye des Ayes et le château de Bernis ; ce qui rend difficile la lecture de leurs abords.

Pour une meilleure compréhension, il est nécessaire de :

- repérer sur les documents graphiques les deux monuments historiques

- rajouter la légende (Nm) au droit de l'abbaye et du château sur les deux plans ou prévoir une zone de chevauchement en partie haute de la planche 1 et partie basse de la planche 2

- **Zones indicées**

Les indices attribués à certains secteurs (comme par exemple l'indice « co » pour identifier les corridors écologiques, « m» correspondant aux secteurs protégés par les monuments historiques classés ou « f », « k », « s » etc.) ne sont ni mentionnés ni définis.

Il convient de compléter la légende en ce sens.

- **Emplacements réservés**

Le graphisme des emplacements réservés n'apparaît pas dans la légende.

Le numéro de l'emplacement réservé (n°31) correspondant au projet communal de voirie est à rappeler sur la planche 2/2

II-5 SUR LES ANNEXES

Dans le dossier d'arrêt, la liste des servitudes d'utilité publique est manquante.

Je vous adresse parallèlement à cet avis une liste et un plan (n°1) de servitudes actualisés.

Ces documents devront être annexés au dossier présenté à l'enquête publique ainsi qu'au dossier d'approbation, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

Remarque spécifique relative au projet de déviation routière de Crolles

Le projet de contournement routier de Crolles a été pris en compte dès le début de la procédure de protection du captage du Trou Bleu. L'hydrogéologue agréé qui a défini les périmètres de protection du captage, s'est prononcé favorablement sur le principe, en indiquant toutefois la nécessité de prendre des mesures de protection efficaces en phase travaux comme en phase exploitation, étant donné la vulnérabilité de la zone. Ces mesures devront être clairement détaillées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

***

- CONCLUSIONS -

J'émets un avis **favorable** à votre projet de PLU, **sous réserve** de la prise en compte de mes observations formulées dans la première partie du présent avis, qui concernent notamment :

- le contenu du P.A.D.D. et son articulation avec le rapport de présentation et le règlement ;
- les risques naturels et technologiques, ainsi que la protection du captage du « Trou Bleu » ;
- les espaces boisés classés et trois emplacements réservés au « Rafour » et au « Moulin des Ayes » ;
- la protection du biotope et d'un corridor écologique à « Montfort » ;
- les périmètres de protection modifiés des monuments historiques ;
- les nouvelles zones d'urbanisation.

Je vous invite enfin à effectuer dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.123-10 l'ensemble des modifications préconisées dans le présent avis afin de faciliter l'application de votre document d'urbanisme. J'attire notamment votre attention sur les remarques formulées quant aux attendus du projet de voie de contournement.

Le Préfet

Albert DUPUY